

Conférence : les droits des personnes autistes

LES DROITS ISSUS DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

- Le droit à l'accès aux soins : l'égal accès aux soins et le droit à des soins appropriés

Art. L. 1110-5 CSP

« Toute personne a, compte tenu de son état de santé et de l'urgence des interventions que celui-ci requiert, le droit de recevoir les soins les plus appropriés et de bénéficier des thérapeutiques dont l'efficacité est reconnue et qui garantissent la meilleure sécurité sanitaire au regard des connaissances médicales avérées.

Les actes de prévention, d'investigation ou de soin ne doivent pas, en l'état des connaissances médicales, lui faire courir de risques disproportionnés par rapport au bénéfice escompté »

Connaissances médicales : voir recommandations HAS de mars 2012 - **Arrêt CE, 27 avril 2011.**

- Droit à l'information

Art. L. 1111-4-3 CSP

« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment ».

- L'accès à son dossier médical (valable pour le secteur médico-social)

Art. L.1111-7 du CSP

« Toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par des professionnels et établissements de santé, qui sont formalisées ou ont fait l'objet d'échanges écrits entre professionnels de santé, notamment des résultats d'examen, comptes rendus de consultation, d'intervention, d'exploration ou d'hospitalisation, des protocoles et prescriptions thérapeutiques mis en œuvre, feuilles de surveillance, correspondances entre professionnels de santé, à l'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers.

Elle peut accéder à ces informations directement ou par l'intermédiaire d'un médecin qu'elle désigne et en obtenir communication, dans des conditions définies par voie réglementaire au plus tard dans les huit jours suivant sa demande et au plus tôt après

qu'un délai de réflexion de quarante-huit heures aura été observé. Ce délai est porté à deux mois lorsque les informations médicales datent de plus de cinq ans ».

Délai d'obtention : 8 jours ou 2 mois pour info de plus de 5 ans

Cout de la copie : article L.1111-7 alinéa 7 du CSP « *La consultation sur place des informations est gratuite. Lorsque le demandeur souhaite la délivrance de copies, quel qu'en soit le support, les frais laissés à sa charge ne peuvent excéder le coût de la reproduction et, le cas échéant, de l'envoi des documents ».*

+ voir L311-3 5° du CASF

- **Le respect du choix du patient**

Art. L.1111-4 du CSP

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé ».

Le consentement aux soins et le refus de soins :

Art. L.1111-4 alinéa 2 du CSP.

Jurisprudence Témoins de Jéhovah. CE, 26 octobre 2001.

Le libre choix de son praticien (cf décision JDE)

Art. L1110-8 du CSP

« Le droit du malade au libre choix de son praticien et de son établissement de santé est un principe fondamental de la législation sanitaire ».

Le secret professionnel

Art. L1110-4 du CSP

« Toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant ».

Art. 226 du Nouveau Code Pénal

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende ».

- En cas de violation de ces droits : les recours

TA ou TGI

Faute/préjudice/lien de causalité

- Le droit à un diagnostic

Art. 33 du Code de déontologie médicale ou art. R. 4127-33 du Code de la santé publique :

« Le médecin doit toujours élaborer son diagnostic avec le plus grand soin, en y consacrant le temps nécessaire, en s'aidant dans toute la mesure du possible des méthodes scientifiques les mieux adaptées et, s'il y a lieu, de concours appropriés ».

A mettre en relation avec les recommandations de la HAS de 2005 « Diagnostic de l'autisme ».

Article L1111-2 CSP : *« Toute personne a le droit d'être informée sur son état de santé ».*

LES MDPH

La loi handicap du 11 février 2005, insérée dans le Code de l'action sociale et des familles aux articles L146-3 à L146-13, crée les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Elles exercent, dans chaque département, une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leurs proches, d'attribution des droits ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

La MDPH est un GIP, groupement d'intérêt public, placé sous la tutelle administrative et financière du département. Elle est administrée par une commission exécutive présidée par le président du Conseil Général.

- Missions

Selon l'article de la loi du 11 février 2005, la Maison Départementale des Personnes Handicapées assure plusieurs missions :

1. Elle accueille, informe, accompagne et conseille les personnes handicapées ainsi que leur famille,
2. Elle accompagne les personnes handicapées et les familles lors de l'évolution de l'handicap,

3. Elle œuvre à la sensibilisation de tous les citoyens au handicap,
4. Elle traite les dossiers intéressant la personne handicapée. La MDPH gère toutes les demandes de droits ou prestations qui relèvent de la compétence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH),
5. Elle met en place une équipe pluridisciplinaire chargée notamment d'évaluer les besoins de compensation de la personne handicapée et son incapacité permanente sur la base de son projet de vie et de proposer un plan personnalisé de compensation du handicap,
6. Elle met en place et organise le bon fonctionnement de ses membres,
7. Elle met en place et organise la procédure de conciliation en interne,
8. Elle assure l'aide nécessaire à la formation des projets de vie des personnes handicapées et à la mise en œuvre des décisions prise par la CDAPH,
9. Elle diffuse un livret d'information sur les droits des personnes handicapées et la lutte contre la maltraitance,
10. Elle gère le recours amiable : la MDPH établit une liste de personnes qualifiées pour proposer des mesures de conciliation lorsqu'une personne souhaite faire appel à une décision prise par la commission pour les droits et l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Cette procédure de conciliation suspend les délais de recours.
11. Elle gère les fonds départementales de compensation du handicap: il permet d'accorder des aides financières destinées aux personnes handicapées afin de faire face aux frais de compensation restant à leur charge, après déduction de la prestation de compensation.

- Constitution

Chaque MDPH est composée de plusieurs membres issus de différents corps.

- Une équipe pluridisciplinaire dont les membres sont nommés par le directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). Les membres sont selon des professionnels ayant des compétences médicales ou paramédicales, des compétences dans les domaines de la psychologie, du travail social, de la formation scolaire et universitaire, de l'emploi et de la formation professionnelle. Chaque équipe

doit être apte à évaluer les besoins de compensation du handicap et d'établir un plan personnalisé de compensation quels que soient la demande et le type d'handicap.

- Une Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui décide des suites à donner aux demandes des personnes handicapées concernant leurs droits, le projet de vie de la personne ainsi que du plan personnalisé de compensation.

Composition CDAPH art R241-24 CASF :

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L. 241-5 est composée comme suit :

1° Quatre représentants du département désignés par le président du conseil général ;

2° Quatre représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

a) Le directeur départemental chargé de la cohésion sociale ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

c) Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;

d) Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;

3° Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes ;

4° Deux représentants des organisations syndicales proposés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives ;

5° Un représentant des associations de parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, parmi les personnes présentées par ces associations ;

6° Sept membres proposés par le directeur départemental chargé de la cohésion sociale parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles ;

7° Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées désigné par ce conseil ;

8° Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées, dont un sur proposition du directeur départemental chargé de la cohésion sociale et un sur proposition du président du conseil général.

Le préfet et le président du conseil général nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé, ainsi que des suppléants, dans la limite de trois, pour chaque membre titulaire. L'arrêté de nomination est publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

- Un référent chargé de faciliter l'accès des travailleurs handicapés au service public de l'emploi. Il a comme mission de recevoir et d'orienter les demandes individuelles de chaque personne vers les services et les autorités compétents;
- Une équipe qui veille à la santé des personnes handicapées. Elle évalue les besoins de prise en charge en matière de soins, propose des réponses adaptées et gère un service d'intervention d'urgence auprès des personnes concernées.
- Vos droits
 - Vis-à-vis de l'équipe pluridisciplinaire qui va évaluer les besoins de compensation du handicap et d'établir un plan personnalisé de compensation :

- droit de participer :

Art. L146-8 CASF

Elle entend, soit sur sa propre initiative, soit lorsqu'ils en font la demande, la personne handicapée, ses parents lorsqu'elle est mineure, ou son représentant légal. Dès lors qu'il est capable de discernement, l'enfant handicapé lui-même est entendu par l'équipe pluridisciplinaire.

L'équipe pluridisciplinaire se rend sur le lieu de vie de la personne soit sur sa propre initiative, soit à la demande de la personne handicapée. Lors de l'évaluation, la personne handicapée, ses parents ou son représentant légal peuvent être assistés par une personne de leur choix.

Art. R146-29 CASF

« Le plan personnalisé de compensation est élaboré par l'équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec la personne handicapée relatif à son projet de vie. Il comprend des propositions de mesures de toute nature, notamment concernant des droits ou prestations mentionnées à l'article L. 241-6, destinées à apporter, à la personne handicapée, au regard de son projet de vie, une compensation aux limitations d'activités ou restrictions de participation à la vie en société qu'elle rencontre du fait de son handicap »

Art. R146-29 CASF

« Le plan personnalisé de compensation comporte, le cas échéant, un volet consacré à l'emploi et à la formation professionnelle ou le projet personnalisé de scolarisation mentionné à l'article L. 112-2 du code de l'éducation.

Le plan de compensation est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est informée de ces observations ».

- analyse

- Vis-à-vis de la CDAPH qui prend les décisions concernant l'attribution de prestations et concernant l'orientation

- votre participation est importante :

Art. R. 241-30 CASF

« La personne handicapée, ou le cas échéant son représentant légal, est informée, au moins deux semaines à l'avance, de la date et du lieu de la séance au cours de laquelle la CDA se prononcera sur sa demande, ainsi que de la possibilité de se faire assister ou de se faire représenter par la personne de son choix. (...) ».

- la décision doit être motivée sous peine de nullité

LES DROITS AUX PRESTATIONS SOCIALES

- La reconnaissance du handicap

- **Carte d'invalidité**

Conditions : Taux d'incapacité > à 80%, durée de validité entre un et dix ans.

La carte d'invalidité civile a pour but d'attester que son détenteur est handicapé. La carte d'invalidité donne droit à une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public (pour le titulaire et la personne accompagnante).

Elle permet d'être prioritaire dans les files d'attente des lieux publics.

Elle permet de bénéficier d'avantages fiscaux, d'une exonération éventuelle de la redevance audiovisuelle, ainsi que de diverses réductions tarifaires librement déterminées par les organismes exerçant une activité commerciale.

- Carte de priorité pour personne handicapée

Conditions : Taux < à 80%, personne pour qui la station debout est pénible

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente, de même que dans les établissements et les manifestations accueillant du public.

Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.

- Les allocations

- L'AEEH

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé est une prestation familiale financée par la sécurité sociale, destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant handicapé.

L'AEEH est composée d'une allocation de base, à laquelle il peut être ajouté un complément d'allocation, dont le montant est gradué en 6 catégories, selon :

- le cout du handicap de l'enfant,
- la cessation ou la réduction d'activité professionnelle de l'un des parents nécessitée par ce handicap,
- l'embauche d'une tierce personne.

Conditions

L'enfant handicapé doit être âgé de moins de vingt ans et résider en France de façon permanente ainsi que la personne qui demande l'allocation. Néanmoins, la prestation peut être perçue à l'étranger lorsque la famille de l'allocataire réside dans un pays lié à la France par une convention de sécurité sociale.

Le taux d'incapacité de l'enfant est évalué selon le guide barème de référence et doit être :

d'au moins 80%,

ou compris entre 50% et 79% :

- s'il fréquente un établissement d'enseignement adapté,
- ou si son état exige le recours à un dispositif adapté,
- ou si son état exige le recours à des soins dans le cadre de mesures préconisées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

- Les compléments

Le classement dans l'une des six catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

Il prend en compte :

- le recours à une tierce personne au regard de la nature ou de la gravité du handicap de l'enfant,
- et la réduction, ou la renonciation, de l'activité professionnelle du ou des parents, sur présentation de justificatifs.

Montant de l'AEEH de base et ses compléments :

Le montant de l'AEEH de base s'élève à **129,21 €**.

Ce montant peut être complété par :

un complément AEEH dès lors que le handicap de l'enfant entraîne des contraintes particulièrement lourdes pour la famille (il existe 6 catégories de compléments AEEH correspondant à 6 montants de compléments d'allocation, le classement dans l'une de ces catégories est effectué par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées [CDAPH]),

et une majoration pour parent isolé, si le parent assume seul la charge de son enfant.

Compléments de l'AEEH

1ère catégorie

Si le handicap de l'enfant entraîne, par sa nature ou sa gravité, des dépenses d'au moins **226,12 €** par mois, le montant du complément AEEH s'élève à **96,91 €**.

2ème catégorie

Le complément de 2ème catégorie est accordé si le handicap de l'enfant :

soit contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein,

soit exige le recours à une tierce personne au moins 8 heures par semaine,

soit entraîne des dépenses d'au moins **391,68 €** par mois.

Le montant du complément AEEH s'élève alors à **262,46 €** par mois. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **52,49 €** par mois.

3ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine,

soit il contraint l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **238,24 €**,

soit il entraîne des dépenses d'au moins **500,70 €**,

le montant du complément AEEH s'élève à **371,49 €**. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **72,68 €**.

4ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

soit l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein,

soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 50 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 20 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **333,41 €** par mois,

soit l'un des parents à réduire son activité professionnelle d'au moins 20 % par rapport à un temps plein, ou à recourir à une tierce personne au moins 8 heures par semaine, et entraîne d'autres dépenses d'au moins **442,43 €** par mois,

soit il entraîne des dépenses d'au moins **704,90 €** par mois,

le montant du complément AEEH s'élève à **575,68 €**. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **230,16 €**.

5ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

soit l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle

ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein et entraîne d'autres dépenses d'au moins **289,28 €** par mois,

le montant du complément AEEH s'élève à **735,75 €**. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **294,77 €**.

6ème catégorie

Si le handicap de l'enfant contraint :

d'une part, l'un des parents à n'exercer aucune activité professionnelle ou exige le recours à une tierce personne rémunérée à temps plein

et, d'autre part, impose des contraintes permanentes de surveillance et de soins à la charge de la famille,

le montant du complément AEEH s'élève à **1 096,50 €**. À cela peut être ajouté une majoration pour parent isolé s'élevant à **432,06 €**.

- La PCH

La prestation de compensation est une aide financière personnalisée, versée par le Conseil général, destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Bénéficiaires

Toute personne handicapée âgée d'au maximum 75 ans dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans peut bénéficier de la PCH.

Les enfants et adolescents handicapés peuvent bénéficier de la PCH dès lors qu'ils répondent aux critères d'attribution de l'AEEH et de son complément, dans le cadre du droit d'option entre le complément d'AEEH et la PCH.

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions de handicap et de résidence. Le montant de la PCH est fonction des ressources.

Un choix à faire entre la PCH et AEEH, demandez calcul à MDPH.

La PCH permet de financer :

- Aide humaine

Prise en charge des besoins de la personne handicapée.

A savoir des actes essentiels de la vie courante (entretien personnel, déplacements, besoins éducatifs des enfants), de surveillance régulière (durable et fréquente),

L'aide peut être utilisée soit pour rémunérer un service d'aide à domicile (emploi direct d'une tierce personne ou intervention d'un service prestataire), soit pour dédommager un aidant familial c'est-à-dire un membre de la famille qui n'est pas salarié pour cette aide.

- Aide technique

L'aide technique est destinée à l'achat ou la location par la personne handicapée et pour son usage personnel d'un matériel conçu pour compenser son handicap.

Le niveau de remboursement diffère selon que l'aide technique figure ou non sur la liste des produits et prestations remboursables (LPPR) par la Sécurité sociale. (Ipad, étiquettes, jeux éducatifs adaptés etc.)

- Aide à l'aménagement du logement

- Aide au transport

- Aide spécifique ou exceptionnelle

- Aide animalière

Attention : Contrôle de l'utilisation des sommes versées :

Le président du Conseil général peut, à tout moment, faire contrôler sur place ou sur pièces si les conditions d'attribution de la prestation de compensation restent réunies ou si le bénéficiaire consacre effectivement l'intégralité des sommes prévues selon leur destination.

- L'allocation journalière de présence parentale

L'allocation journalière de présence parentale est attribuée aux parents ou à toute personne qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de 20 ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

L'allocataire perçoit, pour chaque jour de congé, une allocation journalière.

Allocation réservée aux salariés : Il faut

- interrompre ponctuellement son activité professionnelle,
- bénéficier du congé de présence parentale.

L'allocataire bénéficie d'un compte crédit de 310 jours de congé, indemnisés sur une base journalière, à prendre sur 3 ans, en fonction des besoins d'accompagnement de l'enfant.

Il perçoit autant d'allocations journalières que de jours d'absence pris dans la limite de 22 allocations par mois.

Soumis à plafond de ressources + soumis à différentes règles de non cumul.

- L'AAH

L'AAH est une allocation qui permet de garantir un revenu minimum aux personnes handicapées pour qu'elles puissent faire face aux dépenses de la vie courante.

La personne doit avoir plus de 20 ans et être atteinte d'un taux d'incapacité permanente :

- d'au moins 80 %
- ou compris entre 50 et 79 % et avoir une restriction substantielle d'accès à l'emploi du fait de son handicap

Les revenus ne doivent pas dépasser un plafond annuel de ressources qui est fixe à :

- 8.543,40 € pour une personne seule,
- 17.086,80 € pour une personne vivant en couple.

Ce plafond est majoré de 4.271,70 € par enfant à charge.

- Le complément de ressources :

Pour bénéficier du complément de ressources, l'intéressé doit remplir les conditions suivantes :

- percevoir l'allocation aux adultes handicapés à taux normal ou en complément d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail ;
- avoir un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % ;
- avoir une capacité de travail, appréciée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH), inférieure à 5 % du fait du handicap ;
- ne pas avoir perçu de revenu à caractère professionnel depuis un an à la date du dépôt de la demande de complément ;

- Le principe de vie autonome

La majoration pour vie autonome remplace le complément de l'allocation pour adulte handicapé depuis juillet 2005. Cette allocation se cumule avec l'AAH mais pas avec le complément de ressources (il faudra donc que le bénéficiaire choisisse entre ces 2 allocations).

Conditions

La majoration pour la vie autonome est versée automatiquement aux personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- percevoir l'AAH à taux normal ou en complément d'un avantage vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente accident du travail,
- avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %,
- disposer d'un logement indépendant,
- bénéficier d'une aide au logement (aide personnelle au logement, ou allocation de logement sociale ou familiale), comme titulaire du droit, ou comme conjoint, concubin ou partenaire lié par un Pacs au titulaire du droit,
- ne pas percevoir de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

LES DECISIONS D'ORIENTATION

- Les décisions d'orientation appartiennent à la CDAPH, la personne concernée ou ses représentants légaux doivent être partie prenante de la décision à venir.
- Les enfants peuvent être dirigés vers un établissement scolaire ordinaire avec attribution d'AVS, ou ordinaire adapté (CLIS, ULIS), vers un IME, un SESSAD...

LES RECOURS CONTRE LES DECISIONS MDPH

- Le recours gracieux

Circulaire n°86-12 du 04 mars 1986.

- Le TCI

- La CNITAAT

- Le tribunal administratif

LE DROIT A L'EDUCATION

Il s'agit d'un droit fondamental.

Déclaration Universelle des Droits de l'Homme :

Article 26 « *Toute personne a droit à l'éducation* ».

Code de l'éducation :

Art. L 112-1

« Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L. 111-1 et L. 111- 2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant. Dans ses domaines de compétence, l'Etat met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes handicapés.

Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1, le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

Dans le cadre de son projet personnalisé, si ses besoins nécessitent qu'il reçoive sa formation au sein de dispositifs adaptés, il peut être inscrit dans une autre école ou un autre établissement mentionné à l'article L. 351-1 par l'autorité administrative compétente, sur proposition de son établissement de référence et avec l'accord de ses parents ou de son représentant légal. Cette inscription n'exclut pas son retour à l'établissement de référence.

De même, les enfants et les adolescents accueillis dans l'un des établissements ou services mentionnés au 2° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ou dans l'un des établissements mentionnés au livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique peuvent être inscrits dans une école ou dans l'un des établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du présent code autre que leur établissement de référence, proche de l'établissement où ils sont accueillis. Les conditions permettant cette inscription et cette fréquentation sont fixées par convention entre les autorités académiques et l'établissement de santé ou médico-social.

Si nécessaire, des modalités aménagées d'enseignement à distance leur sont proposées par un établissement relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale. Cette formation est entreprise avant l'âge de la scolarité obligatoire, si la famille en fait la demande. Elle est complétée, en tant que de besoin, par des actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales coordonnées dans le cadre d'un projet personnalisé prévu à l'article L. 112-2.

Lorsqu'une scolarisation en milieu ordinaire a été décidée par la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles mais que les conditions d'accès à l'établissement de référence la rendent impossible, les surcoûts imputables au transport de l'enfant ou de l'adolescent handicapé vers un établissement plus éloigné sont à la charge de la collectivité territoriale compétente pour la mise en accessibilité des locaux. Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application de l'article L. 242-11 du même code lorsque l'inaccessibilité de l'établissement de référence n'est pas la cause des frais de transport ».

De l'avis même de la Commission chargée de rendre un rapport sur l'application de la loi du 11 février 2005 (dite loi handicap) : le seul moyen est d'agir en justice.

- La jurisprudence :

La Cour administrative d'appel de Paris, le 11 juillet 2007, décidait, pour des faits antérieurs à la loi Handicap, que, « Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces dispositions que l'Etat a l'obligation légale d'offrir aux enfants handicapés une prise en charge éducative au moins équivalente, compte tenu de leurs besoins propres, à celle dispensée aux enfants scolarisés en milieu ordinaire ; que le manquement à cette obligation légale, qui a pour effet de priver un enfant de l'éducation appropriée à ses

besoins, est constitutif d'une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat, sans que celui-ci puisse utilement se prévaloir de l'insuffisance des moyens budgétaires, de la carence d'autres personnes publiques ou privées dans l'offre d'établissements adaptés ou de la circonstance que des allocations sont accordées aux parents d'enfants handicapés pour les aider à assurer leur éducation. »

Par un arrêt du 8 avril 2009, le Conseil d'Etat a établi la responsabilité de l'Etat français en cas de carence de scolarisation d'enfants handicapés. La Cour considère que si l'Etat ne met pas en œuvre les moyens nécessaires afin que le droit à l'éducation soit effectif, cela constitue une FAUTE dont les conséquences peuvent être réparées. Et de plus, l'Administration ne peut se justifier par un manque de moyens et une insuffisance des structures d'accueil existantes. (CE 08.04.2009,n°311434 + CAA Versailles 01.12.2009, n°09VE01650)

Enfin, le Conseil d'Etat juge que *« la privation pour un enfant, notamment s'il souffre d'un handicap, de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée (...) est susceptible de constituer une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale »* (Conseil d'Etat, N° 344729. 15 décembre 2010).

La décision récente du Conseil de l'Europe : 11 septembre 2013 = condamnation de la France

LES LOISIRS

Discrimination art 225-1 Code pénal

« Constitue une discrimination toute distinction opérée entre les personnes physiques à raison de leur origine, de leur sexe, de leur situation de famille, de leur grossesse, de leur apparence physique, de leur patronyme, de leur lieu de résidence, de leur état de santé, de leur handicap, de leurs caractéristiques génétiques, de leurs mœurs, de leur orientation ou identité sexuelle, de leur âge, de leurs opinions politiques, de leurs activités syndicales, de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée ».

Le droit aux loisirs pour les personnes en situation de handicap est inscrit dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (article 31).

Depuis le 30 juin 1975, le droit aux vacances et aux loisirs pour les personnes en situation de handicap est reconnu par la loi française. Pourtant, organisateurs,

équipes éducatives, familles et jeunes en situation de handicap revendiquent encore l'application de ce droit.

Disposer des moyens humains et financiers effectifs afin d'organiser des vacances et des loisirs de qualité pour tous, reste une préoccupation régulièrement rappelée notamment dans la loi du 11 février 2005.

➤ Activités périscolaires et extra-scolaires :

Le principe d'égalité de traitement des enfants handicapés avec les autres enfants et le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant sont affirmés par la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées et la Convention internationale des droits de l'enfant, en vertu desquelles, il revient à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés, la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales.

- L'article 30.5 d) de la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées reconnaît aux enfants handicapés le droit de *« participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants aux activités ludiques, récréatives, de loisirs et sportives, y compris dans le système scolaire »*.
- Article 31.1 de la Convention des droits de l'enfant : *« tout enfant a droit aux repos et aux loisirs de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge, et de participer librement à la vie culturelle et artistique »*.
- Préambule de la Constitution française de 1946, article 11 et 13 : *« La Nation garantie à tous, notamment à l'enfant, le repos et les loisirs »* et *« l'égal accès de l'enfant à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture »*.
- Article L.114-1 et L.114-2 CASF : *« toute personne handicapée a droit à la solidarité de l'ensemble de la collectivité nationale qui lui garantit, en vertu de cette obligation l'accès aux droits fondamentaux reconnus à tous les citoyens ainsi que le plein exercice de sa citoyenneté. L'Etat est garant de l'égalité de traitement des personnes handicapées sur l'ensemble du territoire et définit des objectifs pluriannuels d'actions (...). A cette fin, l'action poursuivie vise à assurer l'accès de l'enfant, de l'adolescent ou de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et son maintien dans un cadre ordinaire de scolarité, de travail et de vie »*.
- Principe d'égal accès au service public

Toutefois, pas de cadre légal adopté pour l'accueil dans les institutions et les initiatives locales sont insuffisantes.

- Manque de moyens,
- Manque de formation,
- Pas de procédure d'appréciation via la MDPH

Code de l'éducation, art. L.551-1 : vise à favoriser l'accès aux pratiques culturelles et sportives. « *Les établissements scolaires veillent, dans l'organisation des activités périscolaires à caractère facultatif, à ce que les ressources des familles ne constituent pas un facteur discriminant entre les élèves* ». Prolongement du droit à l'éducation.

Art. 225-1 et 2 du Code pénal sur la discrimination.

VOS DROITS EN MATIERE DE SIGNALEMENT

On parle de SIGNALEMENT dès lors que le Procureur de la République est saisi (Article L226-3 code de l'action sociale et des familles). Le signalement conduit à des mesures judiciaires qui se distinguent des mesures administratives.

- Droit d'accès au dossier – demande au greffe (possibilité pour le juge de rendre une ordonnance visant à retirer certains éléments du dossier en vue de protéger le mineur...)

L'ACCES A L'EMPLOI

- Le travailleur handicapé

Selon la loi, l'article L5213-1 du code du travail définit comme travailleur handicapé «*toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite de l'altération d'une ou plusieurs fonctions physique, sensorielle, mentale ou psychique.* »

- Les obligations de l'employeur

L'employeur est destinataire d'obligations légales : tout employeur de 20 salariés ou plus doit embaucher des personnes handicapées dans une proportion minimale de 6% de son effectif total de salariés. (L.5212-1 a -8, R.5212-14 a -15 Ct).

Et il ne peut y avoir de discrimination à l'embauche sur le seul fait du handicap (L.1132-1 Ct), tout acte contraire étant nul.

LES ACTIONS À MENER

Discussion sur le droit à une prise en charge adaptée article L246-1 CASF - +
recommandations de bonne pratique HAS : un outil juridique

Jurisprudence Beaufils : obligation de résultat